

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1962

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les abattages rituels sans étourdissement sont interdits en France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les abattages rituels ne pratiquent pas l'étourdissement des bêtes mises à mort. De ce fait, elles sont tuées conscientes et, comme les abattages doivent respecter les cadences de la chaîne d'abattage, elles sont la plupart du temps dépecées vivantes. Or « 72 % des Français désapprouvent les techniques d'abattage sans étourdissement ».

Il apparait donc nécessaire d'interdire l'abattage sans étourdissement pour le respect de la condition animale.